

**Résumé et analyse**

**Proposition de citation :**

GUYAZ ALEXANDRE, Tort moral : quelques principes applicables à la fixation de l'indemnité. Analyse de l'arrêt du Tribunal fédéral 6B\_181/2020, Newsletter rcassurances.ch février 2021

**Art. 47 CO**



## Analyse de l'arrêt du Tribunal fédéral 6B\_181/2020 du 21 décembre 2020

ALEXANDRE GUYAZ

### I. Objet de l'arrêt

Lors d'un accident de circulation, un cycliste subit des lésions corporelles qualifiées de simples au sens de l'art. 125 al. 1 CP. Subissant néanmoins une incapacité de travail partielle importante et durable dans sa profession de carreleur, le lésé conteste le montant de CHF 15'000 qui lui est alloué à titre d'indemnité pour tort moral par le Tribunal de police d'abord, et la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal vaudois ensuite.

### II. Résumé de l'arrêt

#### A. Les faits

En avril 2017, A. a heurté avec son vélo la voiture de B., qui s'était arrêté de façon inappropriée devant sa propriété, en attendant que le portail électrique de sa cour se soit ouvert. Il a été retenu que le cycliste roulait à une vitesse de l'ordre de 35 à 40 km/h, dans une zone où la vitesse était limitée à 30 km/h.

A. a subi une fracture de la clavicule droite, des contusions au niveau des 3e et 5e côtes droites, une entorse du genou gauche et une contusion hépatique. Ces lésions n'ont pas gravement mis sa vie en danger. Selon un rapport médical du 11 mai 2017, les risques de dommage permanent étaient alors modérés, avec une possibilité de déformation résiduelle de la clavicule sans répercussion sur la capacité fonctionnelle. Aucun traitement n'était à prévoir. A. a été en incapacité de travail du 8 avril au 13 juillet 2017. Néanmoins, il s'est avéré par la suite, au vu de rapports médicaux datant de septembre 2018 et janvier 2019, que ces lésions provoquaient encore près de deux ans après l'accident des gênes non-insurmontables dans la vie quotidienne, mais des limitations importantes dans l'activité professionnelle de carreleur. Seule une activité de bureau, sans port de charges, demeurait possible, mais une telle reconversion apparaissait utopique compte tenu de l'âge et de la formation du lésé. Quant au futur, il fallait s'attendre à une lente mais irrémédiable fonte musculaire des

différents muscles sous-employés, avec probable effilochement et rupture progressive des tendons de l'élevation et écartement du membre supérieur droit ; quant au genou, il pourrait devenir moins douloureux avec la persistance d'un non-appui sur la rotule, mais l'ensemble des activités encore possibles devraient lentement devenir moins possibles ou impossibles. Un des médecins consultés soulignait la difficulté de départir les conséquences de l'accident de l'état antérieur. Dès lors qu'il s'agissait plutôt d'une « aggravation durable de l'état antérieur suite à l'accident », on pouvait estimer à 10 % l'importance du dommage permanent lié à la fracture de la clavicule et à 2 % celle pour la lésion du genou gauche. Une incapacité de travail de 80 % dans l'activité habituelle apparaissait réaliste.

Le Tribunal de police a libéré l'automobiliste B. du chef de prévention de lésions corporelles graves par négligence, constaté qu'il s'était rendu coupable de lésions corporelles simples par négligence et l'a condamné à 30 jours-amende, avec sursis pendant deux ans, ainsi qu'à CHF 500 d'amende. Il a par ailleurs alloué à A. la somme de CHF 15'000, avec intérêt à 5 % l'an dès la date de l'accident, à titre d'indemnité pour tort moral. Ce jugement a été confirmé en appel.

## **B. Le droit**

**1.** Le TF rappelle en introduction qu'une indemnité au sens de l'art. 47 CO implique que des circonstances particulières soient réunies dans un cas d'espèce. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'allocation d'une indemnité, figurent avant tout le genre et la gravité de la lésion, l'intensité et la durée des répercussions sur la personnalité de la personne concernée, le degré de la faute de l'auteur ainsi que l'éventuelle faute concomitante de la victime (consid. 3).

**2.** Le TF réfute dans un premier volet de son raisonnement la motivation de la cour cantonale, qui semblait admettre que la qualification pénale des lésions corporelles comme simples ou graves pouvait jouer un rôle sur la quotité de l'indemnité pour tort moral. Selon notre Haute Cour, ce sont les seules lésions physiques, les douleurs et les limitations en résultant, leurs répercussions, notamment dans le temps, sur l'état psychique, ainsi que les modifications induites sur la vie professionnelle et personnelle du recourant qui constituent les critères pertinents pour la détermination de la quotité du tort moral et non la question de nature purement juridique de la qualification pénale de l'infraction (consid. 3.2).

**3.** Ensuite, l'arrêt étudié rappelle qu'une réduction de l'indemnité à raison d'une prédisposition constitutionnelle, qui est envisageable également en matière de réparation du tort moral, doit intervenir lorsqu'il n'apparaît pas équitable d'imposer à l'auteur du dommage de répondre de l'intégralité de celui-ci. Il s'agit de mettre en balance la gravité de la faute de l'auteur avec l'impact de la prédisposition sur les conséquences globales de l'acte. Considérant qu'il apparaît d'emblée que l'état antérieur du recourant n'a pas constitué qu'un simple facteur très secondaire dans l'évolution de son état ensuite de l'accident, et prenant compte également la faute légère retenue à la charge du conducteur automobile, le TF considère qu'une réduction de l'indemnité pour tort moral au titre d'une prédisposition constitutionnelle n'apparaît pas critiquable dans son principe (consid. 3.3).

4. Finalement, notre Haute Cour examine l'argument du cycliste recourant, qui reproche à la cour cantonale de ne pas avoir recouru à la méthode des deux phases pour calculer son indemnité, estimant que celle-ci aurait dû doubler le montant de l'indemnité pour atteinte à l'intégrité au sens de la LAA. Le TF précise d'emblée que cette façon de procéder n'est pas imposée par le droit fédéral et ne fournit qu'une valeur indicative. On ne peut ainsi pas déduire de la jurisprudence qu'il faille également dans le cas du recourant doubler le montant de l'indemnité pour atteinte à l'intégrité pour fixer l'indemnité pour tort moral. En effet, le précédent (4A\_631/2017) cité par A. dans son recours portait sur un cas sensiblement plus grave. Par ailleurs, le TF observe que, en partant des 12 % d'atteinte à l'intégrité allégués en l'espèce, compte tenu du gain maximal assuré de CHF 148'200 au moment de l'accident, soit une indemnité de base de CHF 17'784, alors qu'un doublement de ce montant ne s'impose pas mais qu'il existe des facteurs de réduction (existence d'une prédisposition constitutionnelle et faute concomitante), la somme de CHF 15'000 allouée par les premiers juges n'apparaît en tous cas pas procéder d'une iniquité choquante (consid. 3.5).

### III. Analyse

A. Selon l'art. 47 CO une indemnité pour tort moral est allouée par le juge en tenant compte de « circonstances particulières ». La jurisprudence applique donc une sorte de **seuil de gravité**, en considérant que les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. S'il s'agit d'une atteinte passagère, elle doit être grave, s'être accompagnée d'un risque de mort, d'une longue hospitalisation, ou de douleurs particulièrement intenses ou durables<sup>1</sup>. Un bras ou une jambe cassés qui se guérissent rapidement et sans complication ne justifient par exemple aucune réparation morale<sup>2</sup>. De façon générale, en ce qui concerne toute atteinte à la personnalité au sens de l'art. 49 CO, dont l'art. 47 CO est un cas particulier, la gravité de l'atteinte suppose, selon le TF, en tout cas une atteinte extraordinaire, dont l'intensité dépasse l'émoi ou le souci habituel, alors que la vie exige de chacun qu'il tolère de petites contrariétés<sup>3</sup>.

Dans ce contexte, on aurait pu craindre que le TF n'exclue systématiquement toute indemnisation du tort moral lorsque les lésions corporelles sont qualifiées de simples au sens de l'art. 123 CP, soit lorsqu'il n'y a pas à proprement parler de mutilation, d'incapacité de travail, d'infirmité ou de maladie mentale permanentes ou encore d'atteinte esthétique grave et permanente. Tel n'est sur le plan formel en tous les cas pas la volonté de notre Haute Cour, qui expose ici sans la moindre hésitation que la qualification juridique en droit pénal des lésions subies n'a aucune incidence sur le montant de l'indemnité pour tort moral. On en déduit que cette qualification n'a pas davantage de portée en ce qui concerne le *principe même* d'une telle indemnité. Même si l'arrêt ne le dit pas expressément, on peut sans doute voir ici une application concrète du principe posé à l'art. 53 al. 2 CO, selon lequel le jugement pénal ne lie pas le juge civil en ce qui concerne la fixation du dommage.

Sur le plan matériel, cet arrêt n'implique sans doute aucune atténuation de la règle selon laquelle il n'y a indemnité pour tort moral que si l'atteinte est d'une certaine gravité. En effet, dans le cas d'espèce, les juges ont tenu compte de l'évolution dans le temps des lésions subies

---

<sup>1</sup> Arrêt 6B\_768/2018 du 13 février 2019, consid. 3.1.2 ; arrêt 4A\_227/2007 du 26 septembre 2007, consid. 3.7.2.

<sup>2</sup> Arrêt 4C.283/2005 du 18 janvier 2006, consid. 3.1.1.

<sup>3</sup> Arrêt 6B\_400/2008 du 7 octobre 2008, consid. 6.1.

par le lésé, qui s'est finalement retrouvé dans l'incapacité de travailler à plus de 20 % dans son activité professionnelle de carreleur. On peut donc raisonnablement douter que la qualification pénale retenue par les premiers juges fût bien justifiée. Le TF ne s'est cependant pas penché sur cette question, puisqu'il avait d'ores et déjà admis qu'elle n'était pas pertinente dans le cadre du tort moral.

On peut ainsi retenir de cet arrêt que, en tous les cas lorsque le lésé n'entend pas demander réparation du tort moral dans le cadre de la procédure pénale, il n'a aucun intérêt ni besoin de contester la qualification pénale des lésions subies en relation avec sa future réclamation civile. Il ne doit pas perdre de vue cependant qu'une lésion véritablement bénigne et sans conséquences à long terme ne pourra pas ouvrir la voie à une indemnisation du tort moral au vu de la jurisprudence civile actuelle.

**B.** Comme notre Haute Cour a eu parfois l'occasion de le confirmer<sup>4</sup>, il est généralement admis, comme le rappelle l'arrêt étudié, qu'une **prédisposition constitutionnelle** peut également justifier, à certaines conditions, une réduction de l'indemnité pour tort moral<sup>5</sup>. On doit en réalité retenir que le tort moral doit être appréhendé de la même façon que le dommage pécuniaire. Il en découle que la gravité de la faute de l'auteur, contrairement à ce que laisse entendre cette décision, n'est certainement pas le seul facteur qui doit être pris en considération par le juge devant se prononcer sur le principe et la quotité d'une réduction de l'indemnité pour tort moral en raison d'une prédisposition constitutionnelle. Devront également être pris en compte le cas échéant une éventuelle disproportion manifeste entre le fait dommageable et l'importance du préjudice, ou le fait que le lésé s'est exposé à une activité risquée<sup>6</sup>.

En revanche, comme le relève très justement GURZELER, il existe des cas dans lesquels la prédisposition constitutionnelle doit impliquer une réduction de l'indemnité pour tort moral différente de celle appliquée au dommage matériel, ou même ne justifier aucune réduction pour le tort moral, alors qu'une réduction de l'indemnité pour le dommage matériel s'impose. Tel est notamment le cas lorsque la victime décédée dans un accident avait d'emblée une espérance de vie réduite en raison d'une maladie préexistante ; la perte de soutien financière subie par les proches est sans doute moindre, mais pas la douleur morale<sup>7</sup>.

Dans le cas d'espèce, la prédisposition constitutionnelle a été prise en compte comme un facteur de réduction de l'indemnité, sans pour autant que cette réduction ne soit chiffrée. Cela n'est sans doute pas un problème si le lésé n'a pas bénéficié d'une indemnité pour atteinte à l'intégrité de l'assureur LAA. En revanche, dans la mesure où l'on a affaire à une prédisposition constitutionnelle qui n'aurait pas de toute façon pas débouché sur une telle souffrance, l'indemnité est réduite en application de l'art. 44 CO, ce qui permet l'application du *droit préférentiel en faveur du lésé*, en relation avec l'indemnité de l'art. 24 LAA. En effet, cette indemnité est de même nature que la réparation morale, conformément à l'art. 74 al. 2 let. e LPG. Le TF a d'ailleurs récemment corrigé sa pratique en ce qui concerne le calcul du droit préférentiel lorsque l'indemnité pour tort moral est réduite en raison d'une

---

<sup>4</sup> Arrêt 4C.416/1999 du 22 février 2000 ; arrêt 4A\_631/2017 du 24 avril 2018, consid. 4.5.

<sup>5</sup> Voir notamment BEATRICE GURZELER, *Beitrag zur Bemessung der Genugtuung*, thèse Berne 2005, p. 282.

<sup>6</sup> Voir par exemple FRANZ WERRO, *La responsabilité civile*, 3<sup>e</sup> éd., Berne 2017, ch. 1351.

<sup>7</sup> GURZELER, *op. cit.*, p. 284.

prédisposition constitutionnelle : s'applique désormais le principe usuel de l'art. 73 al. 1 LPGA, qui laisse entièrement à la charge de l'assureur social la réduction de l'indemnité<sup>8</sup>.

C. L'aspect le plus remarquable de l'arrêt étudié est sans doute la position que le TF y adopte en relation avec l'application de la **méthode des deux phases**<sup>9</sup>.

Dans un premier temps, il confirme sa pratique consistant à considérer cette façon de procéder comme conforme au droit fédéral, sans pour autant admettre qu'il s'agirait là de la seule façon de faire. En d'autres termes, cette méthode est acceptée, à condition qu'elle ne débouche pas sur une standardisation ou une schématisation des montants alloués, lesquels doivent toujours tenir compte des circonstances propres au cas d'espèce. En matière de lésions corporelles, la référence, dans le cadre de la première phase, au montant de l'indemnité pour atteinte à l'intégrité (IPAI) allouée dans le cadre de l'assurance-accidents obligatoire fait également l'objet d'un large consensus<sup>10</sup>.

Cependant, et c'est là à notre sens une démarche relativement nouvelle, notre Haute Cour procède à une sorte de vérification du calcul effectué par la cour cantonale à la lumière de la méthode des deux phases. Plus précisément, elle procède au calcul de l'indemnité pour atteinte à l'intégrité de la LAA, et compare le montant ainsi obtenu (CHF 17'784, soit 12 % de CHF 148'200) avec la somme allouée par le premier juge. Nous voulons y voir un premier pas de la part du TF en direction du principe selon lequel la méthode des deux phases constitue une référence, respectivement un *outil de contrôle*, à chaque fois que le juge fixe une indemnité de façon intuitive ou en se référant à des décisions antérieures. Cette approche doit être saluée, puisqu'elle permet en cas de lésions corporelles de fixer un cadre, relativement large, au sein duquel le juge peut librement tenir compte des circonstances particulières du cas d'espèce. Nous y voyons un équilibre satisfaisant entre le besoin de traiter sur un pied d'égalité les différents lésés et la nécessité de tenir compte équitablement de chaque situation particulière.

---

<sup>8</sup> Arrêt 4A\_631/2017 du 24 avril 2018, consid. 4.5.

<sup>9</sup> Pour une présentation de cette méthode en français, on se permet de renvoyer à ALEXANDRE GUYAZ, *Le tort moral en cas d'accident : une mise à jour*, SJ 2013 II 241.

<sup>10</sup> ATF 132 II 117, cons 2.2.3. Le TF y précise que ce montant calculé en application de la LAA n'a qu'une valeur de repère, et qu'il ne lie pas le juge civil.